Conseil Départemental du Loiret

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET

POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

Ref : 78479

ARRETE
Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté fixant les tarifs 2026 de la Résidence Autonomie « Henri Deschamps » à VITRY-AUX-LOGES

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°54-1128 du 15 novembre 1954 modifié par les décrets n° 62-444 du 14 avril 1962, n° 76-976 du 29 octobre 1976 et n° 77-132 du 9 février 1977,

Vu l'article R 314-1 et suivants relatifs au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

Vu l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la publication des délibérations du Département du Loiret en date du 13 avril 2026 relative au vote du budget primitif 2026,

Vu les propositions de prix de loyers et de repas pour 2025 présentées par la Résidence Autonomie « Henri Deschamps » transmises par mail en date du 18 mars 2026,

Vu le rapport budgétaire transmis par le Département du Loiret en date du 8 avril 2026 au titre de l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 – loiret@loiret.fr
www.loiret.fr

Conseil Départemental du Loiret

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET

Arrête

Article 1 – Les tarifs 2026 applicables à la Résidence Autonomie « Henri Deschamps » à Vitry-aux-Loges à compter du 1er février 2026 sont les suivants :

Hébergement et prestations collectives :

- F1 :	690,00 euros par mois
- F1 Bis :	943,00 euros par mois
- F2 :	1 013,00 euros par mois
- F2 Bis :	1 294,00 euros par mois
- repas portés :	14,63 euros
- repas supplémentaires :	13,30 euros

Hébergement et prestations collectives pour les nouveaux résidents et logement d'urgence :

- F1 :	588,00 euros par mois
- F1 Bis :	842,00 euros par mois
- F2 :	911,00 euros par mois
- F2 Bis :	1 193,00 euros par mois
- repas portés :	14,63 euros
- repas supplémentaires :	13,30 euros

Article 2 - Les personnes dont les ressources annuelles, non compris l'allocation logement, sont inférieures ou égales au plafond d'attribution de l'allocation supplémentaire, pourront bénéficier d'une prise en charge partielle ou totale des repas au titre de l'Aide Sociale.

Article 3 – Les personnes dont les ressources annuelles, y compris l'allocation logement, sont supérieures au plafond d'attribution de l'Allocation Supplémentaire, pourront bénéficier d'une prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'Aide Sociale avec récupération de 90 % de leurs ressources au-delà de ce plafond.

Article 4 - Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du LOIRET,
- un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal administratif de Versailles par voie postale au 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex ou sur le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 5 - Le Directeur général des services départementaux, le Maire de Vitry aux Loges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 27 AVR. 2026

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Romaric GUYON
Directeur Général Adjoint
Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 – loiret@loiret.fr
www.loiret.fr